

Re Stefaniuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Gerald (dit Jerry) Stefaniuk

2015 OCRCVM 36

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 29 septembre 2015 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 29 septembre 2015
Motifs rendus le 22 octobre 2015

Formation d'instruction

Winton Derby, c.r., président, Robert Travers et Brian Worth

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application de l'OCRCVM
Personne n'a comparu pour l'intimé

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 1 À une audience de règlement tenue le 29 septembre 2015, on nous a demandé d'accepter une entente de règlement négociée entre le personnel de l'OCRCVM et GERALD (DIT JERRY) STEFANIUK. L'entente de règlement a été signée par M. Stefaniuk le 15 juin 2015; elle a été acceptée par le personnel de l'OCRCVM le 27 septembre 2015 et on la trouvera ci-joint. La formation a entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM, qui a renvoyé à ses observations écrites et à un recueil complet relatif au règlement, contenant notamment les Règles de l'OCRCVM ainsi que la jurisprudence pertinente de l'OCRCVM et des tribunaux judiciaires.

¶ 2 L'entente de règlement expose les faits relatifs aux contraventions reconnues par l'intimé aux paragraphes 10 à 27. Ces faits ont été qualifiés « contraventions » par le personnel de l'OCRCVM :

Contravention 1

Au cours de la période allant de mars 2012 au 23 janvier 2013, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'un client sans avoir l'autorisation et l'approbation pour le faire, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;

Contravention 2

Les 18, 22 et 23 janvier 2013, l'intimé a effectué trois opérations non autorisées dans le compte d'un client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;

Contravention 3

Au cours de la période allant de mars 2012 au 23 janvier 2013, l'intimé a donné des renseignements faux sur les fiches d'ordre au sujet de la source des instructions d'un client en vue des opérations, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 3 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé sont convenus, aux paragraphes 6 et 7 de l'entente de règlement, des sanctions suivantes :

- a. une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de deux ans;
- b. une amende de 35 000 \$;
- c. une période de surveillance stricte de deux ans, lors de la réinscription auprès de l'OCRCVM, assortie de modalités aux termes desquelles l'intimé doit recevoir les instructions personnellement ou sur un poste téléphonique de son employeur équipé d'un dispositif d'enregistrement et son employeur doit effectuer des vérifications mensuelles aléatoires pour s'assurer que cette modalité est respectée;
- d. l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

¶ 4 L'intimé a été inscrit dans le secteur du placement depuis 1985 auprès de plusieurs sociétés membres. Depuis octobre 2009, l'intimé était sous surveillance stricte par suite d'une décision d'une formation d'instruction de l'OCRCVM datée du 7 avril 2008 (*Stefaniuk* [2008] I.D.A.C.D. No. 5). Il a été employé chez Global Securities d'août 2008 à avril 2015. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis.

¶ 5 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue les documents contenus dans le recueil relatif au règlement, notamment les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, les Lignes directrices sur les sanctions et la jurisprudence pertinente.

¶ 6 Il a traité du rôle de la formation d'instruction lors de l'audience de règlement, invoquant notamment la jurisprudence suivante :

¶ 7 *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* 2013 OCRCVM 07. La formation d'instruction de l'OCRCVM y a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeur mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 8 L'affaire *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17 a statué :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Autrement dit, au cours de son examen de règlements négociés, le conseil de section tiendra compte des avantages du processus de règlement au regard de l'intérêt public.

¶ 9 Après avoir passé en revue les détails des contraventions, l'avocat nous a exposé les considérations relatives aux sanctions, en s'appuyant notamment sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Re: Cartaway Resources Corp.* 2004 CSC 26, aux paragraphes 60 et 61 :

... rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale

lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (paragraphe 125).

Le *Nouveau Petit Robert* (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir ; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

¶ 10 La partie I des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM donne des facteurs à prendre en compte en vue de déterminer si la suspension fait partie des sanctions appropriées :

1. il y a eu une ou plusieurs contraventions graves ;
2. il y a eu un schéma de conduite fautive ;
3. l'intimé a des antécédents disciplinaires ;
4. la contravention suppose une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire ;
5. la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 11 L'avocat a présenté les observations suivantes :

[TRADUCTION] En l'espèce, presque tous les facteurs susmentionnés relatifs à la suspension s'appliquent. Il y a trois contraventions graves constituant un schéma de conduite fautive sur la totalité de la période pendant laquelle le compte a été ouvert. L'intimé était sous surveillance stricte au moment où les contraventions sont survenues. S'il n'y avait pas de conclusions particulières relativement à l'imposition de la surveillance stricte par l'OCRCVM, le fait que l'intimé a commis des contraventions intentionnelles pendant qu'il était sous surveillance stricte constitue un facteur aggravant grave, qui rend nécessaire une période de suspension pour satisfaire aux objectifs tant de la dissuasion générale que de la dissuasion spécifique.

La partie II des Lignes directrices sur les sanctions énumère certains facteurs clés à prendre en compte en vue de déterminer les sanctions ; ces facteurs peuvent être classés comme des facteurs atténuants ou comme des facteurs aggravants. Par rapport aux contraventions de la présente affaire, les facteurs atténuants pertinents sont les suivants :

- a. l'intimé a accepté la responsabilité des contraventions en acceptant l'entente de règlement, ce qui a évité les heures de travail et les dépenses liées à une audience, ainsi que la nécessité de faire témoigner ses anciens clients ;
- b. l'intimé n'a tiré aucun avantage financier des contraventions, si ce n'est certaines commissions minimales ;
- c. le client était au courant des opérations discrétionnaires et y consentait, toutefois, il n'a pas consenti aux opérations non autorisées ;
- d. l'intimé, par l'entremise de son employeur, a indemnisé le client de ses pertes.

Les facteurs aggravants sont les suivants :

- a. les contraventions étaient répétitives et ont été effectuées sur une longue période;
- b. l'intimé était sous surveillance stricte au moment où les contraventions sont survenues;
- c. l'intimé n'a pas suivi les instructions écrites du client lui disant de liquider le compte;
- d. l'intimé a dissimulé intentionnellement ses opérations irrégulières au Service de la conformité de son employeur, neutralisant ainsi les mesures de protection au moyen de la surveillance prévues par l'article 4 de la Règle 1300 et par les modalités de la surveillance stricte que lui avait imposée l'OCRCVM.

¶ 12 Bien qu'il n'y ait jamais deux affaires identiques, l'avocat nous a indiqué utilement des affaires similaires dans trois domaines : opérations discrétionnaires, opérations non autorisées et renseignements faux. Il s'agit des affaires *Re: Shamseer* 2011 OCRCVM 5, *Re: Jeske* 2014 OCRCVM 07, *Re: Clifton* [2004] I.D.A.D.C. No. 44, *Re: Kim* [2007] I.D.A.D.C. No. 54, *Re: Eley* 2014 OCRCVM 52, *Re: Ricci* 2015 LNONOSC 107, *Re: Wooster* (décision de l'OCRCVM datée du 9 juillet 2004) et *Re: Cuthbertson* 2012 OCRCVM 24.

¶ 13 Nous suivons les principes découlant de l'affaire *Re: Milewski* (précitée). La formation d'instruction ne doit pas rejeter le règlement à moins qu'elle estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Nous estimons que les sanctions en l'espèce se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des Lignes directrices, de la jurisprudence citée et des faits de l'espèce.

¶ 14 Pour ces motifs, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement et signé l'original de l'entente le 29 septembre 2015.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 octobre 2015.

Winton Derby, c.r., président

Robert Travers

Brian Worth

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Gerald (dit Jerry) Stefaniuk, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Gerald Stefaniuk.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

III RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou Politiques de l'OCRCVM:

Chef 1

Au cours de la période allant de mars 2012 au 23 janvier 2013, l'intimé a effectué des opérations

discrétionnaires dans le compte d'un client sans avoir l'autorisation et l'approbation pour le faire, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 2

Les 18, 22 et 23 janvier 2013, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'un client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;

Chef 3

Au cours de la période allant de mars 2012 au 23 janvier 2013, l'intimé a donné des renseignements faux sur les fiches d'ordre au sujet de la source des instructions d'un client en vue des opérations, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a. une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de deux ans;
 - b. une amende de 35 000 \$;
 - c. une période de surveillance stricte de deux ans, assortie de modalités aux termes desquelles il doit recevoir les instructions personnellement ou sur un poste téléphonique de son employeur équipé d'un dispositif d'enregistrement et son employeur doit effectuer des vérifications mensuelles aléatoires pour s'assurer que cette modalité est respectée;
 - d. l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Historique de l'inscription

8. L'intimé a été employé dans le secteur du placement depuis 1985 par plusieurs courtiers membres.
9. À l'heure actuelle, l'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM. Il a été employé chez Global Securities d'août 2008 jusqu'à ce qu'il quitte cet emploi en avril 2015.

L'intimé a été soumis à des modalités dans le cadre de son inscription auprès de l'OCRCVM depuis octobre 2009. Une formation d'instruction de l'OCRCVM a imposé une surveillance stricte par sa décision datée du 7 avril 2008.

Les opérations discrétionnaires

10. GS a ouvert plusieurs comptes chez Global Securities le 4 novembre 2009 ou vers cette date (les comptes) auprès de l'intimé comme conseiller en placement.
11. Lors de l'ouverture des comptes, GS avait convenu avec l'intimé que celui-ci pourrait effectuer des opérations sur une base discrétionnaire. Toutefois, cette entente n'a pas été couchée par écrit, ni communiquée à Global Securities ou approuvée par elle.
12. GS ne communiquait pas régulièrement avec l'intimé au sujet de ses comptes et lui parlait généralement à peu près une fois par année. GS était au courant de l'activité dans ses comptes par les avis d'exécution et les relevés de compte qu'il recevait.
13. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a effectué 30 opérations dans les comptes de GS sans en confirmer les détails auprès de GS avant de les exécuter. L'intimé discutait du choix des titres avant les opérations, mais sans obtenir d'instructions précises concernant le moment des opérations, leur cours

ou la quantité de titres. GS était informé de ces détails et d'autres opérations dans ses comptes au moment où il recevait les avis d'exécution après l'exécution des opérations.

14. L'intimé n'a pas obtenu l'autorisation écrite de GS en vue d'opérations discrétionnaires dans les comptes de ce dernier et les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Global Securities.
15. L'intimé n'a pas informé Global Securities qu'il exerçait un pouvoir discrétionnaire à l'égard des comptes de GS et n'a pas obtenu de Global Securities l'autorisation de désigner les comptes comme comptes carte blanche.

Les opérations non autorisées

16. Le 10 janvier 2013 ou vers cette date, GS a envoyé à l'intimé une lettre par courriel dans laquelle il exprimait son insatisfaction à l'égard du rendement de ses comptes et a donné à l'intimé l'instruction de liquider les comptes, sauf certaines actions de Goldcorp Inc. qu'il a demandé de recevoir sous forme de certificat. Le courriel invitait expressément l'intimé à lui laisser savoir s'il avait besoin de quoi que ce soit d'autre.
17. Peu de temps après le courriel du 10 janvier 2013, GS et l'intimé ont eu une conversation téléphonique au cours de laquelle l'intimé a recommandé à GS de conserver les actions de Research In Motion Ltd. (Blackberry) à peu près une semaine vu qu'on attendait des nouvelles positives. GS a accepté de conserver les actions Blackberry un peu plus longtemps.
18. Les actions d'Allon Therapeutics Inc. dans les comptes de GS ont été vendues le 15 janvier 2013 conformément aux instructions dans le courriel de GS. La fiche d'ordre indiquait que cette vente était non sollicitée.
19. Les actions Blackberry dans les comptes de GS ont été vendues le 21 janvier 2013 selon un ordre passif à cours limité qui a été prolongé le 31 décembre 2012 au 31 janvier 2014. La vente des actions Blackberry s'est effectuée automatiquement en vertu de l'ordre de vente en attente. La vente avait été indiquée comme sollicitée sur la fiche d'ordre, avec la mention que des instructions avaient été reçues de GS par téléphone cellulaire.
20. L'intimé a effectué les opérations suivantes dans les comptes de GS, toutes indiquées comme sollicitées sur les fiches d'ordre :

Date	Opération	Quantité	Titre	Valeur	Commissions
18 janv. 2013	Achat	1 200	Walter Energy Inc.	44 313 \$	266 \$
22 janv. 2013	Vente	1 200	Walter Energy Inc.	45 596 \$	280 \$
23 janv. 2013	Achat	1 000	Weight Watchers Intl	56 207 \$	337 \$

21. L'intimé a indiqué sur les fiches d'ordre d'achat et de vente de Walter Energy Inc. qu'il avait reçu les instructions de GS par message texte sur son téléphone cellulaire. L'intimé a indiqué sur la fiche d'ordre d'achat de Weight Watchers Intl qu'il avait reçu les instructions de GS sur son téléphone cellulaire.
22. Il n'y a pas eu de communication avec GS par message texte, par téléphone cellulaire ou par tout autre moyen de communication pour approuver ces opérations avant leur exécution. GS n'a pas autorisé ces opérations effectuées par l'intimé. Ces opérations ont toutes été faites à la suite de l'instruction donnée par GS, le 10 janvier 2013, de liquider le compte et après la brève conversation entre GS et l'intimé concernant la conservation des actions Blackberry.
23. Le 30 janvier 2013 ou vers cette date, GS a été informé de ces opérations sur Walter Energy Inc. et Weight Watchers Intl. et a envoyé à l'intimé un courriel dans lequel il exprimait sa surprise devant ces transactions. Il a réitéré sa demande de liquidation et de fermeture de ses comptes. L'intimé n'a pas

répondu au courriel de GS du 30 janvier 2013 et n'a pas donné suite aux instructions de GS de liquider et de fermer les comptes.

24. [Aucun texte]

Les renseignements faux

25. Au cours de la période allant de mars 2012 au 23 janvier 2013, l'intimé a indiqué sur les fiches d'ordre se rapportant aux comptes de GS qu'il avait reçu de GS des instructions en vue des opérations par message texte ou par un appel téléphonique sur son téléphone cellulaire. Ces renseignements étaient faux. GS n'a pas reçu ou envoyé à l'intimé de message texte comportant des instructions en vue d'opérations et il n'a pas donné non plus d'instructions à l'intimé par le téléphone cellulaire de ce dernier en vue des opérations indiquées sur les fiches d'ordre.
26. L'employeur de l'intimé enregistrait tous les appels téléphoniques de l'intimé sur le poste téléphonique qu'il lui fournissait, dans le cadre de la surveillance stricte exercée sur ses opérations.
27. L'intimé a fourni à son employeur des renseignements faux au sujet de la source et de l'existence des instructions de GS en vue d'opérations pour éviter que soient découvertes ses opérations discrétionnaires et non autorisées dans les comptes de GS. L'employeur a donc été empêché d'assurer une surveillance adéquate et une vérification des instructions en vue d'opérations sur le poste téléphonique fourni à l'intimé où les instructions auraient été enregistrées.

La plainte du client

28. Après avoir été informé par courriel de l'exécution des opérations sur Walter Energy Inc. et Weight Watchers Intl., GS a envoyé à l'intimé un courriel, le 30 janvier 2013, dans lequel il exprimait sa surprise au sujet des nouveaux achats effectués dans ses comptes. Il a réitéré son instruction de liquider ses comptes.
29. L'intimé n'a pas répondu au courriel de GS du 30 janvier 2013 et n'a pas eu d'autre communication avec GS au sujet des comptes de celui-ci.
30. GS a envoyé au surveillant de l'intimé un courriel, le 21 février 2013, dans lequel il se plaignait du fait que l'intimé n'avait pas suivi ses instructions et demandait qu'on l'aide à liquider ses comptes.
31. Global Securities a finalement liquidé les comptes de GS le 1^{er} mars 2013 ou vers cette date.

Les pertes du client

32. GS a subi dans ses comptes des pertes de 18 % environ de la valeur de ses placements. Ces pertes ont été subies dans la période allant du moment où GS a donné son instruction de liquidation des comptes à la date où les comptes ont été finalement liquidés.
33. L'intimé, par l'entremise de son employeur, a indemnisé GS de ses pertes.

IV MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision

ou à un appel.

39. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
41. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 24 juin 2015.

« Témoin »

Témoin

« Gerald Stefaniuk »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 septembre 2015.

« Témoin »

Témoin

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 29 septembre 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Winton Derby »

Président de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

« Brian Worth »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.